

**Arrêté ministériel autorisant l'école fondamentale autonome de la Communauté française de Martelange à poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion**

**A.M. 19-05-2016**

**M.B. 08-07-2016**

La Ministre de l'Education,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 autorisant l'école fondamentale de Martelange à organiser un apprentissage par immersion;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de MARTELANGÉ sise rue de la Poste 10, à 6630 MARTELANGÉ, de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française du 26 avril 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation d'un apprentissage par immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, dès l'année scolaire 2016-2017, selon les modalités suivantes :

Nom et adresse du siège administratif	Implantation concernée	Langue choisie	Années d'études concernées
Ecole fondamentale autonome de la Communauté française Rue de la Poste, 10 6630 - MARTELANGÉ	Idem	Allemand	De la 3 <sup>e</sup> année de l'enseignement maternel à la 2 <sup>e</sup> année de l'enseignement primaire

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Bruxelles, le 19 mai 2016.

Mme M.-M. SCHYNS